

Commune

de



2803 Bourrignon

COMMUNE MUNICIPALE DE BOURRIGNON

REGLEMENT DE POLICE LOCALE

SOMMAIRE

- I) Dispositions générales
- II) Police d'établissement
- III) Police sanitaire
- IV) Police du cimetière
- V) Police des constructions
Entretien et construction des chemins
- VI) Police du feu
- VII) Police des routes et affichage public
- VIII) Police champêtre et garde des animaux
- IX) Ordre public
- X) Repos dominical
- XI) Dispositions pénales
- XII) Dispositions finales

REGLEMENT DE POLICE LOCALE
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE BOURRIGNON

Préambule La Commune municipale de Bourrignon, se basant sur le décret du 06.12.1978 relatif à la police locale et sur les articles 4, 6 et 90 de la loi du 09.11.1978 sur les Communes, décide et édicte ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

But de la police locale

Article 1

La police locale règle l'ordre et la sûreté sur le territoire communal. Elle fait respecter les lois et règlements, veille à la sécurité et à la tranquillité des habitants et veille au respect de la propriété publique et privée.

Organes de la police locale

Article 2

Le Conseil communal (ci-après désigné par CC.) est l'autorité de police locale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.
Le CC. peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné d'accomplir des tâches de police locale.

CHAPITRE II

Police d'établissement

Obligation de s'annoncer et d'annoncer

Article 3

a) Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au Contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile).

Voir approbation
du 16.2.95

- b) Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement dans la Section cantonale de l'état civil et des habitants.

Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au Contrôle des habitants.

- c) Pour tous les autres cas, les étrangers devront s'annoncer dans un délai de trois mois (RSJU 142.21).
- d) Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logis sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer sous peine d'être amendables.

Changement de domicile à l'intérieur de la localité

Article 4

Les changements de domicile à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 8 jours au Contrôle des habitants.

Contrôle des habitants

Article 5

- a) Le Contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer.
- b) Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir.

Information et obligation au dépôt ou au retrait des papiers

Article 6

Le contrôle des habitants est tenu de communiquer immédiatement au chef de section le dépôt ou le retrait des papiers de légitimation par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile.

Les citoyens incorporés dans l'organisation de la Protection civile ou dans le Corps des sapeurs pompiers de la commune ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant aux corps précités.

CHAPITRE III

Police sanitaire

Lutte contre
les épizooties

Article 7

- a) Le Conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.
- b) Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition ou de suspicion d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peuvent être atteints.

Livraison de
viande à domicile
et sur la place
publique
Prescriptions

Article 8

- a) Les bouchers d'autres communes qui, au sens de l'article 103 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes, se proposent d'opérer des livraisons de viande pour leur usage privé à des clients habitant la commune sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale.
- b) Le requérant doit fournir la preuve, par un certificat du vétérinaire d'arrondissement compétent, qu'il remplit à son lieu de domicile les exigences légales pour l'abattage et la vente de viande.
- c) L'autorisation est délivrée pour une année civile et contre paiement d'un émolument administratif déterminé par le Conseil communal sur la base de l'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur le contrôle des viandes.
- d) Elle peut être retirée en tout temps si le titulaire ne présente plus, sous tous les rapports, les garanties requises ou s'il contrevient aux prescriptions.

Elimination des
dépouilles
déchets
et cadavres
d'animaux

Article 9

- a) L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait par l'intermédiaire du centre de déchets carnés de Soyhières.

CHAPITRE IV

Police du cimetière

Autorité de
surveillance

Article 10

- a) La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale qui l'exerce par le préposé au cimetière chargé de son entretien.
- b) Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans son enceinte.
- c) Pour les dispositions particulières, on se référera au décret cantonal en la matière (RSJU 556.1.2).

Respect du
cimetière

Article 11

- a) Il est défendu d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de toucher à la numérotation ou de fouler le terrain qui a servi à la sépulture.
- b) L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Fossoyeur

Article 12

Le CC. nomme le fossoyeur et établit son cahier des charges.

Article 13

Pour le surplus, il est référé au règlement communal sur le cimetière du 7 juillet 1940.

CHAPITRE V

Police des constructions

Entretien et construction des chemins

Permis de
construire

Article 14

- a) Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment et qu'ils provoquent une augmentation de la valeur officielle, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le Bureau communal.

- b) Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, le requérant se procurera au Bureau communal les formules officielles ad hoc et les remettra au Bureau communal dûment remplies et accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels.
- c) Le Bureau communal procédera aux publications et recevra les oppositions éventuelles durant le délai légal prescrit de 30 jours, hormis les petits permis.
- d) Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité compétente.
- e) Suivant le lieu et le genre de construction demeure réservée l'application du décret du 06.12.1978 sur la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes et autres - RSJU 722.123.44 et RSJU 701.51.c

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

Article 15

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Conditions de travail et installations de chantier

Article 16

Le Conseil communal veillera à ce que les installations de chantier soient conformes aux prescriptions fédérales et cantonales en matière de sécurité et d'hygiène.

Construction et entretien des chemins

Article 17

- a) La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la Commune incombe au Conseil communal qui se réfère au règlement communal du 11 juillet 1986 concernant l'entretien des chemins.

CHAPITRE VI

Police du feu

Organe de
contrôle et
prescriptions

Article 18

- a) L'inspecteur du feu visite une fois par an tous les locaux concernés;
- b) Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer le bureau communal avant de commencer les travaux;
- c) Pour le surplus, on observera les prescriptions cantonales sur la police du feu (RSJU 871.11).

Prescriptions
particulières
relatives aux
établissements
publics

Article 19

- a) L'autorité communale veille à ce qu'on prenne des précautions contre l'incendie lors de toute manifestation organisée dans les bâtiments publics;
- b) Le propriétaire, ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, art. 104, décret sur la police du feu, art. 11; Ordonnance du 6.12.1978, art. 9 concernant la police du feu.

Accès au matériel
de défense

Article 20

Le service des hydrants et l'accès au magasin de matériel du Corps des Sapeurs-pompiers doivent être possibles en tout temps sans difficultés.

CHAPITRE VII

Police des routes et
Affichage public

Usage de la
voie publique
Restrictions

Article 21

Tout usage abusif de la voie publique communale (routes, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre ou toute autre matière (Ord. fédérale du 13.11.1962 sur les Règles de la circulation routière, art. 59; Loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26.10.1978, art. 51 al. 2);
- b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés tous droits privés;
- c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou de toute autre manière;
- d) de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou des machines agricoles sur la voie publique ou sur les places de parc.

Article 22

En cas de neige, il est interdit de stationner sur les chemins communaux afin de permettre le déblaiement de la neige.

Dérogations

Article 23

- a) L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour tout autre but allant au-delà de l'usage général ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du Conseil communal et contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil;
- b) Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (RSJU 722.11, art. 52).

Nomadisme

Article 24

L'accueil de nomades helvétiques sur le territoire de la commune est soumis à l'autorisation du Conseil communal.

Fouilles dans les routes et chemins Obligations

Article 25

- a) L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du Conseil communal

et ceci sur demande écrite de l'intéressé.

- b) Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat.

Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause , sans limitation de délai.

Dérivation des
eaux de pluie

Article 26

- a) Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.
- b) Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Obligation d'éli-
miner des objets
ou autres
présentant un
danger

Article 27

- a) Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.
- b) Sont applicables pour le surplus les dispositions de l'art. 74 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

Affichage
public

Article 28

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le CC. avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (Ordonnance du 6.12.1978 concernant la réclame sur la voie publique).

CHAPITRE VIII

Police champêtre et garde des animaux

Protection des
arbres et des
haies

Article 29

- a) Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à l'art. 74 al. 3 et 4 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).
- b) Les arbres fruitiers et autres, ainsi que les haies communales et privées mentionnés dans le plan de zone de protection du 16 septembre 1991 ne doivent pas subir de dommages volontaires.
- c) Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusement, remblayage, déracinements, etc., sont interdits.

Il est en outre interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire et d'opérer des coupes rases.

L'entretien et le maintien en seront assurés par les propriétaires fonciers respectifs, à défaut par la commune.

La taille se fera d'octobre à février. On ne coupera pas à moins de 1,20 m de hauteur. Les arbres isolés devenus trop grands pourront être abattus à conditions qu'ils soient remplacés.

- d) En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente, en accord avec le CC.

Protection
eaux

Article 30

On se réfère sur ce point au règlement communal sur les eaux usées du 31 mai 1994.

Epandage de purin

Article 31

- a) Il est interdit de puriner dans les zones de protection des eaux;
- b) Il est interdit de puriner après de fortes pluies, sur la neige et sur sol gelé.

Voir approbation
du 16.2.95

Protection de
l'environnement

c) Il est interdit de puriner le samedi aux abords immédiats des habitations.

Article 32

- a) Le CC. choisit les lieux des décharges publiques;
- b) l'usage des décharges est réservé aux citoyens de la commune de Bourrignon et aux entreprises pour les matériaux provenant exclusivement d'un chantier sis sur le territoire communal;
- c) il est défendu de jeter des débris, décombres, balayures et autres déchets dans les rues, les forêts, la campagne, les cours d'eau ou en contrebas des routes ou chemins;
- d) Les décombres, balayures et autres déchets autorisés doivent être déversés à la décharge publique;
- e) Il est interdit de déposer à la décharge publique des objets ou matériaux qui peuvent nuire à l'environnement;
- f) pour le surplus, on se référera au Règlement communal concernant les déchets et le tarif des émoluments s'y rapportant.

Protection des
animaux

Article 33

Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux, de même que de tendre des pièges.

Feux à proximité
des maisons

Article 34

L'incinération de déchets n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins et que s'il n'y a pas danger d'incendie.

Voir approbation
du 16.2.95

Ordre et
propreté aux
alentours des
bâtiments

Article 35

- a) Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre;
- b) Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autres est interdit;
- c) Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graines dans les propriétés.

Protection
des bornes

Article 36

- a) Si une borne est déplacée ou arrachée, le responsable (fautif) avertira les intéressés qui requerront l'intervention du maire si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour replacer la borne.
- b) Si les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, on requerra l'intervention du géomètre d'arrondissement.
- c) Les frais seront supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait.

CHAPITRE IX

Ordre public

Bruit

Article 37

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos publics et de commettre des désordres, soit de jour, soit de nuit. Cette interdiction vise en particulier :

1. Jour et nuit :
 - a) L'utilisation de haut-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils bruyants qui incommode les voisins;
 - b) La mise en marche de moteur sans nécessité;
 - c) Les rassemblements bruyants;
2. Entre 22h00 et 07h00 :
 - a) La musique et les jeux bruyants, les coups de klaxon;
 - b) Les travaux bruyants sur la voie publique et dans les bâtiments;
 - c) Les travaux agricoles avec engins motorisés à proximité des habitations;
3. Le CC. peut donner des autorisations exceptionnelles.

Engins motorisés

Article 38

- a) L'utilisation de tondeuse à gazon, de tronçonneuse et de tout autre engin à

moteur est autorisée les jours ouvrables de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00.

- b) Le samedi, l'utilisation des engins cités à l'alinéa a) cessera à 19h00.

Pratique du sport

Article 39

Toute activité sportive bruyante (moto-cross, trial, modélisme, karting, etc) ne peut être pratiquée sur le territoire communal qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

Enfants en âge de scolarité
Restrictions

Article 40

a) Les enfants en âge de scolarité ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 22h00 pendant toute l'année, s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes.

b) L'affiliation d'enfants en âge de scolarité à une société d'adultes est régie par l'Ordonnance du 06.12.1978 concernant la participation d'écoliers à des manifestations (RSJU 411.214).

c) Les dispositions particulières édictées par la Commission d'école demeurent réservées.

Prescriptions particulières concernant les animaux
1. Les chiens

Article 41

a) Dans le périmètre bâti, les chiens doivent être gardés de façon à ne pas importuner autrui.

Ils sont tenus en laisse dans les restaurants et interdits d'entrée dans les magasins d'alimentation. Tout propriétaire de chien est tenu de le mettre à l'attache, ou dans un parc adéquat, ou de le tenir en laisse.

b) Hors du périmètre bâti, les chiens peuvent être lâchés, mais ils seront sous le contrôle permanent de leur maître pour garantir la sécurité d'autrui.

Article 42

Celui qui garde un chien de plus de trois mois a l'obligation d'annoncer l'animal à l'autorité communale. Le propriétaire devra s'acquitter de la taxe annuelle fixée par l'assemblée communale dans le cadre du budget.

Article 43

Le préposé à la surveillance des chiens tient le contrôle des chiens âgés de plus de trois mois recensés sur le territoire de la Commune de Bourrignon.

Article 44

- a) Il est interdit de laisser hurler et aboyer les chiens aussi bien de jour que de nuit;
- b) Les propriétaires de ces animaux devront prendre toutes les mesures utiles pour éviter de tels Inconvénients;
- c) Il est Interdit de conduire les chiens sur les trottoirs, places publiques, jardins d'agrément et banquettes herbeuses pour leurs déjections.

Article 45

En cas de morsure, le propriétaire ou le détenteur de l'animal en cause est tenu de fournir aux autorités, dans chaque cas et dans les plus brefs délais, un certificat sanitaire établi pour les circonstances par un médecin vétérinaire diplômé (RSJU 916.51 art. 48).

Article 46

- a) L'autorité de police prend toutes les mesures nécessaires pour mettre hors d'état de nuire tout animal reconnu dangereux et fait saisir les chiens errants;
- b) Les frais sont supportés par le propriétaire de l'animal;
- c) Tous droits demeurent réservés.

Article 47

La garde des chiens dans un but lucratif ou l'ouverture d'un chenil sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Le requérant doit apporter la preuve que l'aménagement de ses installations répond aux exigences actuelles en matière d'élevage, de garde et de soins des chiens.

Article 48

Pour tout autre animal, on agira par analogie.

Voir approbation
du 16.2.95

CHAPITRE X

Repos dominical

Travail du
dimanche et
des jours fériés

Article 49

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de fête sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques;
- d) les travaux indispensables dans le ménage;
- e) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.);
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur;

En cas d'urgence, le maire peut accorder d'autres exceptions.

Manifestations
sportives ou
autres

Article 50

Les exercices de tir et les manifestations sportives bruyantes sont interdits pendant l'office religieux du dimanche matin ainsi que les jours de grandes fêtes religieuses.

CHAPITRE XI

Dispositions pénales

Amendes

Article 51

- a) Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations

accordées sont passibles d'amendes de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--.

- b) Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
- c) Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.
- d) En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du juge compétent.
- e) Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Délinquance
d'enfant mineur

Article 52

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au président du Tribunal des mineurs.

Opposition
à l'inculpation

Article 53

Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans les dix jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction (art. 7 de la loi cantonale du 9.11.1978).

*Voir approbation
du 16.2.95*

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 54

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Révision

Article 55

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'Assemblée communale.

Clauses
abrogatoires

Article 56

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieure et contraire au présent règlement en particulier le règlement de police locale du 17 mars 1888.

*Voir approbation
du 16.2.95*

Ainsi approuvé par l'Assemblée communale du
11 janvier 1995.

Au nom de l'Assemblée communale

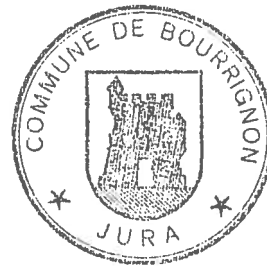
Le président : La secrétaire :

M. Frund

J. Ackermann

M. Frund

M. Ackermann



Certificat de dépôt

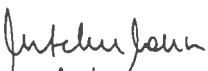
La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Bourrignon, le 8 février 1995

La secrétaire communale :


Micheline Ackermann

Décision d'approbation par le Service des communes :

APPROUVÉ
sous/ ~~réserve~~ réserve

Delémont, le 16 FEV 1995
Le Chef du Service des communes

